

MAIRIE DE LE VERGER

ARRÊTÉ MUNICIPAL du 1^{er} JUIN 2018

DVE-PNO/MJC-2018. 0323 T - Circulation et Stationnement – Parking place du Bourg – Réglementation temporaire

Le Maire de la commune de LE VERGER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu la délégation accordée par M. le Maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Considérant la demande formulée par Rennes Métropole, suite à la suppression temporaire du Terminus Bus pendant les travaux sur la Route de Talensac,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'emprunt du parking "Place du Bourg" aux services de transports scolaires et bus comme voie de retournement sur ce parking,

Considérant qu'il importe de réglementer et de modifier temporairement la circulation et le stationnement pour sécuriser les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit du **04 juin 2018 jusqu'au 13 juillet 2018** sur le parking de la Place du Bourg, section comprise entre le numéro 1 et le numéro 5 du parking.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La circulation est temporairement modifiée sur le parking de la Place du Bourg, section comprise entre le numéro 1 et le numéro 5 du parking, pendant la phase des travaux sur la RD69, sur la Commune de Le Verger, **lundi 04 juin 2018 à 8h jusqu'au vendredi 13 juillet 2018 à 18h, et définit comme suit :**

- Les véhicules de transports scolaires et bus sont autorisés à emprunter le parking dans le sens unique suivant :
Route de Talensac – parking Place du Bourg – sortie sur la Rue Place du Bourg.

- Les véhicules légers sont autorisés à circuler dans les deux sens sur le parking du Place du Bourg.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 6 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 7 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles d'enceinte du chantier. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R417 - 10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code la route

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux hydrants.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Verger, le commandant du Groupement De Gendarmerie d'Ille et Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**Le Maire,
Charles MARCHAL**

